

doit en appeller dans l'instant *stante pede*, & de bouche seulement : le Greffier marquera au bas de la Sentence si l'Appel est accordé ou refusé.

8. Toutes les Ordonnances de ce Tribunal renferment en elles-mêmes leurs causes perempatoires, de manière que si les parties ne comparoissent pas, ou qu'elles n'observent point ce qui leur aura été intimé, elles ne seront plus écoutées.

9. Si l'Appel est liquide, ou si l'Appel est rejeté, on decretera, que le debiteur doit satisfaire le Crediteur dans le terme de trois jours; après lequel au défaut de paiement, on fera arrêt sur les effets, meubles ou immeubles, même sur la personne, si les effets ne sont suffisans, ou s'il y a de l'aparance qu'il puisse échaper, on assignera des effets autant qu'il en faudra pour le paiement. Si ce sont des meubles ils seront sequestrés & taxés, & si dans le terme de 3 jours après la taxation le debiteur ne les degage, ils seront consignés au Crediteur.

10. Pour l'exécution on se servira en cas de besoin de la force militaire. Et S. M. a commandé à son Conseil Aulique de guerre de donner les ordres necessaires à ce que l'on prête main forte & assistance de la garde, toutes les fois que le Tribunal de Commerce le demandera.

11. Si les effets arrêtés sont des immeubles, ledit Tribunal dépechera des lettres requisitoriales aux juridictions, sous lesquelles ces immeubles sont situés. Et S. M. a pareillement commandé à la Regence de la Basse-Autriche & aux autres *Ducheries* de donner la main